

L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES EST POSSIBLE

DEPUIS LE 20 MAI 2023



Je peux dès à présent consulter mon kinésithérapeute sans prescription médicale, si :



Mon kinésithérapeute exerce dans
les centres hospitaliers régionaux universitaires ; les centres hospitaliers ; les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ; les hôpitaux d'instruction des armées ; les établissements de santé, hôpital public ou privé ; les centres de lutte contre le cancer ; les établissements privés d'intérêt collectif ; les établissements ou services sociaux et médico-sociaux ; en hospitalisation à domicile ; les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) ; les cliniques ; les centres de santé ; les EHPAD ; les équipes de soins primaires ou spécialisés...

et/ou dans une Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) se situant dans les départements suivants : Deux-Sèvres, Côtes d'Armor, Haute-Corse, Loiret, Martinique, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Nord, La réunion, Rhône, Seine-Maritime, Tarn, Var, Vendée, Yonne, Yvelines.

N'hésitez pas à en parler à votre kinésithérapeute !



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Le nombre de séances n'est pas limité quand un diagnostic médical préalable a été posé, à l'inverse le nombre est limité à 8.

Un accord entre les organisations professionnelles de kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, prévoit que les actes en accès direct pourront être remboursés s'ils entrent dans le cadre des conditions énumérées dans ce document.